



**ORDRE DES  
AVOCATS  
DE PARIS**

LE BULLETIN  
DU BARREAU  
DE PARIS  
**N°24**  
3 juillet 2009

### 292 Conseil de l'ordre

- Soutien aux avocats iraniens
- Fusion des avocats et CPI : un nouveau contexte
- L'avocat en entreprise
- Soutien aux avocats tunisiens
- Bus de la solidarité
- L'avocat mandataire en transactions immobilières : modification du RI

### 296 Conseil de discipline

### 297 Agenda du bâtonnier

### 297 Informations

- E-barreau
- Lettre du greffe civil de la cour d'appel de Paris à l'Ordre des avocats
- Cour d'appel de Paris
- Huissiers-audienciers

### 298 Commissions ouvertes

### 300 Europe

- Communiqué de la DBF

### 301 Appels d'offres

- Délégation des barreaux de France

### 301 Agenda

- Rencontres internationales de droit taurin

### 301 Vie du Palais

- Réunion AJFA

### 301 Carnet

- Dons à la bibliothèque

### 302 Séminaire de l'UIA

- La défense devant les juridictions pénales internationales

# Le Bulletin

## Institut de formation continue du barreau de paris : la gratuité

### Editorial



**Christian  
Charrière-Bournazel**  
Bâtonnier de l'Ordre

La formation continue ne constitue pas seulement une obligation légale. Elle est une condition essentielle pour accroître nos compétences, notre efficacité et donc le développement de nos cabinets. J'ai pris la décision d'instaurer la gratuité des séances de formation continue dispensées dans le cadre de l'EFB par l'Institut de formation continue que dirige avec dévouement notre confrère Xavier Delcros.

Désormais, les cours de formation continue dispensés dans le cadre de l'IFC, toujours assurés avec le même souci de qualité, seront soumis au même régime que les commissions ouvertes elles-mêmes gratuites.

J'ai considéré en effet qu'il s'agit d'un service auquel doivent pouvoir accéder tous les avocats de notre barreau, sans avoir à déboursier quoi que ce soit. D'aucuns m'avaient suggéré de continuer à faire payer une somme minimale au motif que la gratuité rendrait quelque peu désinvolte. Vous démontrerez le contraire. Ceux qui veulent en bénéficier continueront à s'inscrire pour faciliter l'organisation des séances dans des salles adaptées, voire dans l'auditorium. Ceux qui se seront inscrits assisteront aux séances, même s'ils n'ont plus à craindre de perdre les frais d'inscription puisqu'ils n'auront plus à les déboursier.

En ces temps de vaches maigres, il me revient de chercher par tous moyens à alléger vos charges.

Genève. Tous ces faits sont préoccupants.

C'est la raison pour laquelle à l'unanimité, le Conseil a adopté la résolution suivante :

« Le Conseil de l'ordre condamne les persécutions dont sont victimes des avocats tunisiens, défenseurs des libertés et demande aux autorités tunisiennes :

- de garantir en toutes circonstances le libre exercice de la profession d'avocat en Tunisie à l'égard de tous les avocats ;

- de veiller à ce que cessent toutes les mesures d'intimidation comme toutes les formes de harcèlement et d'agression à l'encontre des avocats tunisiens défenseurs des libertés ».

## Bus de la Solidarité

Le bâtonnier a été informé d'incidents qui ont affecté la tournée du bus de la Solidarité. Les services de police avaient imaginé d'organiser des fouilles à la sortie du bus de la Solidarité.

Le bâtonnier a protesté auprès du préfet et en a également informé le maire.

Tant la mairie que les services de la préfecture lui ont écrit pour l'assurer que l'accès au bus de la Solidarité sera libre.



Rappelons que le bus de la Solidarité pour lequel le barreau de Paris a été récompensé est destiné aux plus humbles, qu'ils aient ou non des papiers, qu'ils soient ou non en situation régulière.

Ils ont le droit d'être informés de leur situation.



## L'avocat mandataire en transactions immobilières : modification du RI

L'article P.6.2.04 du règlement intérieur du barreau de Paris qui a introduit l'annexe relative à l'avocat mandataire en transactions immobilières prévoyait en son 4<sup>e</sup> alinéa : « l'avocat doit ouvrir un sous-compte spécial à la Carpa pour accomplir sa mission de « mandataire en transactions immobilières » soumis au contrôle de l'Ordre ».

M. Dominique Basdevant, MCO, a alerté le Conseil sur l'ambiguïté de la formule choisie d'un « sous-compte spécial ». Il n'a jamais été question d'obliger l'avocat à ouvrir de nouveaux comptes spéciaux à la Carpa.

C'est la raison pour laquelle il a proposé une modification de l'article P.6.2.04. Le 4<sup>e</sup> alinéa a été ainsi rectifié : « L'avocat doit déposer à la Carpa, selon les règles applicables au fonctionnement des comptes Carpa, les fonds, effets ou valeurs reçus par lui, dans le cadre de sa mission de « mandataire en transactions immobilières » soumis au contrôle de l'Ordre ».

Le texte de l'article P.6.2.04 du règlement intérieur du barreau de Paris se présente donc désormais ainsi :

« L'avocat peut exercer l'activité de mandataire en transactions immobilières dans les limites autorisées par la loi.

L'avocat doit en faire la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier.

Cette activité doit être pratiquée en vue de la rédaction d'un contrat ou avant-contrat et constitue pour l'avocat une activité accessoire.

L'avocat doit déposer à la Carpa, selon les règles applicables au fonctionnement des comptes Carpa, les fonds, effets ou valeurs reçus par lui, dans le cadre de sa mission de « mandataire en transactions immobilières » soumis au contrôle de l'Ordre.

Dans son activité de mandataire en transactions immobilières, l'avocat reste tenu de respecter les principes essentiels de sa profession et les règles du conflit d'intérêts ; il ne pourra intervenir que pour l'une des parties et ne percevra des honoraires que de celle-ci.

L'avocat se conformera à l'annexe XV du règlement intérieur concernant les règles relatives à la négociation ».